

COMMUNE SAINT-BAUZELY
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A_2025_10
REGLEMENTANT PROVISOIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DU TEMPLE

Le Maire de la commune de Saint-Bauzély,

VU le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-30 et R.411-31 modifiés

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu l'arrêté départemental n°BA-2025-93_PV portant permission d voirie pour la réalisation d'un branchement au réseau d'adduction d'eau potable,

Considérant la demande de la société ENSO SUD NIMES, représentée par BEAUDEMONT Canelle, 650 chemin la Galicante 30 128 GARONS en date du 31 mars 2025, concernant des travaux dans le cadre d'un raccordement ENEDIS du bâtiment situé au 4B Place de la République,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes les dispositions propres afin d'éviter tout accident ou incident dans la zone concernée par les travaux Rue du Temple,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : A compter du 05 mai 2025 et jusqu'au 22 mai 2025, la circulation et le stationnement seront interdits rue du Temple,

ARTICLE 2 : A l'approche du chantier, sur le chantier, la signalisation règlementaire sera mise en place par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

ARTICLE 3 : L'entreprise devra obtenir l'autorisation du propriétaire de la parcelle A 809 pour les travaux devant y être entrepris,

ARTICLE 4 : Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune, il sera également affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, le tribunal administratif peut-être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Chaptes/ Saint-Mamert,
- M. le Chef de la police municipale,
- L'entreprise en charge des travaux.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Saint-Bauzély le 01 avril 2025

DURAND Jacques

Maire

Affiché, transmis et rendu exécutoire

02 AVRIL 2025

